



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de construction et exploitation d'une  
usine de production de panneaux de polyuréthane  
à Sausheim (68)  
porté par la société Holding Soprema**

n° réception portail : 000448/A P

n°MRAe 2025APGE11

Nom du pétitionnaire	Holding Soprema
Commune	Sausheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'une usine de production de panneaux de polyuréthane
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/12/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et exploitation d'une usine de production de panneaux de polyuréthane porté par la société Holding Soprema, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le 21 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Haut-Rhin a transmis le 22 janvier 2025 à l'Autorité environnementale les avis rendus à cette date par les services consultés .

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 février 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Georges Tempez, et Yann Thiébaud membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Holding Soprema est un groupe français spécialisé dans le domaine des solutions d'isolation et d'étanchéité des bâtiments qui dispose d'un réseau étendu de près de 130 sites d'activités et de production à travers le monde.

Elle souhaite relocaliser en France des activités de production de panneaux utilisés pour l'isolation thermique des bâtiments qui sont actuellement situées à l'étranger et projette d'implanter et d'exploiter à Sausheim une unité de production de panneaux en mousse rigide de polyuréthane. Le site envisagé pour cette usine qui s'étend sur environ 12 hectares (ha), est situé sur la commune de Sausheim (68), dans une zone d'activités récemment autorisée sur des espaces boisés et très peu anthropisés dont les caractéristiques sont proches de leur état naturel et précédemment inclus dans un site d'activités ludiques et sportives du groupe Stellantis (Peugeot Citroën Mulhouse). L'Autorité environnementale (Ae) a formulé un avis n°2023APGE100 en date du 12 septembre 2023<sup>2)</sup> sur ce projet d'aménagement (lotissement industriel). Le site relève des statuts IED<sup>3)</sup> et Seveso<sup>4)</sup> seuil bas des installations classées pour la protection de l'environnement.

En premier lieu, l'Ae relève que le pétitionnaire aurait dû, comme précisé dans l'avis d'Ae portant sur le projet de lotissement industriel et dans le règlement de ce dernier, procéder à une actualisation de l'étude d'impact et non à l'élaboration d'une étude d'impact propre qui de plus ne répond pas à l'ensemble des obligations réglementaires de contenu d'une telle étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets dans l'air et les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- le climat ;
- les milieux et la biodiversité ;
- le fonctionnement en mode dégradé ;
- les risques accidentels (cf. chapitre 4 du présent avis).

L'Ae relève des insuffisances de plusieurs ordres :

- de prise en compte insuffisante de l'environnement et de la santé par le pétitionnaire ;
- de défaut de bonne information du public par le dossier mis en consultation.

**Ces constats amènent l'Ae à recommander principalement au pétitionnaire de compléter sans délai et de mettre à disposition du public les éléments manquants dans son dossier indiqués ci-après dans l'avis détaillé afin que le public consulté dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant clôture de la consultation, en particulier en ce qui concerne :**

- ***l'actualisation de l'étude d'impact du lotissement industriel afin que le public ait une vue d'ensemble du projet ;***

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge100.pdf>

3 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

4 Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

- **la présentation des solutions alternatives, la justification environnementale du projet et un bilan environnemental de fonctionnement des installations similaires que le pétitionnaire exploite, par exemple sur son site de Saint Julien du Sault dans l'Yonne ;**
- **la limitation et la surveillance des rejets atmosphériques ;**
- **l'élaboration et les modalités de mise en œuvre d'un plan d'amélioration continue visant à réduire d'une part les émissions atmosphériques et d'autre part les déchets ;**
- **le report modal des approvisionnements et expéditions ;**
- **la présentation des émissions de gaz à effet de serre incluant toutes les émissions ;**
- **la prise en compte des mesures en faveur de la biodiversité et des milieux et, le cas échéant, la proposition de mesures complémentaires ;**
- **la prise en compte du risque de propagation d'un incendie par envol de brandons et d'exposition des populations au risque toxique dans les bâtiments riverains.**

**L'Ae rappelle par ailleurs les recommandations qu'elle a formulées dans son avis précédent n°2023APGE100 du 12 septembre 2023, concernant l'aménagement du lotissement industriel, ainsi que l'avis rendu par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est, en date du 11 octobre 2023 et demandant à ce que les engagements et plans de gestion des sites compensatoires délocalisés soient précisés, et recommande au pétitionnaire de veiller à leur bonne prise en compte, en lien avec la SAS ARMAU qui a porté ce projet d'aménagement.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier transmis par le Préfet du Haut-Rhin lors de la saisine reçue le 21 décembre 2024.

Les avis des services consultés par le service coordonnateur disponibles à cette date, ont été transmis à la MRAe le 22 janvier 2025.

### 1. Présentation générale du projet

#### Présentation du projet

La société Holding Soprema est un groupe français spécialisé dans le domaine des solutions d'étanchéité et d'isolation thermique des bâtiments qui dispose d'un réseau étendu de près de 130 sites de production en France et à travers le monde.

Elle souhaite relocaliser en France une production de panneaux isolants actuellement fabriqués à l'étranger et destinés à l'isolation thermique de bâtiments. Elle projette donc l'implantation à Sausheim (68) d'une unité de production de panneaux en mousse rigide de polyuréthane destinés à l'isolation de bâtiments, pour un volume annuel de panneaux produits de 750 000 m<sup>3</sup>/an, et représentant un investissement de l'ordre de 50 millions d'euros. Le démarrage de l'usine est prévu pour 2026.

Le projet comporte une demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE) et de permis de construire.

Le site envisagé pour cette usine est situé sur la commune de Sausheim, dans une zone d'activités récemment autorisée sur des espaces de caractéristiques naturelles précédemment inclus dans un site d'activités ludiques et sportives du groupe Stellantis (Peugeot Citroën Mulhouse). Ce lotissement industriel a été autorisé par arrêtés préfectoraux<sup>5</sup> fixant notamment les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) compte tenu des impacts de ce lotissement sur l'environnement, en particulier concernant la biodiversité et les milieux (dérogation « espèces protégées »), le défrichement et la gestion des eaux pluviales. Ce lotissement est situé en extension du pôle industriel existant dont le principal acteur est Peugeot Citroën et dont les installations sont situées au sud du site sur lequel Soprema projette de s'implanter.

L'Ae relève en premier lieu que le périmètre du lotissement correspond exactement au périmètre sur lequel Soprema projette d'implanter les activités objet de la présente demande et une réserve foncière pour un développement futur, aussi elle s'étonne que des installations et constructions pourtant déjà décrites dans la demande d'autorisation du lotissement soient désormais indiquées comme « *non définies* » dans le dossier de l'industriel. Par ailleurs, l'Ae relève qu'un espace mentionné comme incluant une « *aire boisée conservée* » sur certaines illustrations du dossier ou dans des documents relatifs au lotissement industriel a été partiellement amputé pour la construction d'une zone de dépôtage de produits relevant des rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des ICPE.

L'Ae signale que dans son avis relatif à l'aménagement du lotissement industriel sur la ZAC, elle a recommandé<sup>6</sup> aux porteurs de projet souhaitant s'y implanter d'actualiser à l'appui de leur projet, l'étude d'impact, en application des dispositions des articles L.122-1 et L.122-1-1 du code de l'environnement. Le règlement du lotissement industriel, dans son article 23UF dispose, en ce sens, de :

- la reprise des données de l'évaluation environnementale antérieure et des recommandations précédentes ;
- la production :

5 <https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/44761/311422/file/RAA%20n%C2%B021%20du%2029%20f%C3%A9vrier%202024-1.pdf>, pages 90 et suivantes

[https://www.haut-rhin.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/47486/332822/file/APC2\\_Sausheim.pdf](https://www.haut-rhin.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/47486/332822/file/APC2_Sausheim.pdf)  
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/47483/332807/file/RAA%20n%C2%B0129%20du%2023%20d%C3%A9cembre%202024.pdf>

6 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge100.pdf>

- d'un diagnostic de pollution des sols ;
- d'une étude faune-flore ;
- d'une étude de la qualité de l'air ;
- d'une étude de dangers ;
- d'une étude de dimensionnement des énergies renouvelables.

Si l'Ae relève effectivement la présence dans le dossier qui lui a été transmis d'une étude de la qualité de l'air, d'un diagnostic de pollution des sols (en annexe du rapport de base inclus dans la pièce jointe 57 du dossier de demande d'autorisation) et d'une étude de dangers, elle constate que le dossier ne contient pas :

- d'étude faune-flore ou l'étude, le cas échéant, actualisée du lotissement industriel, le dossier mentionnant seulement une expertise écologique qui n'est pas jointe ;
- d'étude de dimensionnement des énergies renouvelables.

Dès lors, l'Ae souligne que le dossier qui lui a été transmis ne répond pas aux obligations réglementaires concernant les documents de planification qui lui sont opposables (cf chapitre 2.1 du présent avis).

L'Ae rappelle par ailleurs l'avis rendu par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est, en date du 11 octobre 2023 et demandant à ce que les engagements et plans de gestion des sites compensatoires délocalisés soient précisés, et recommande au pétitionnaire de veiller à sa bonne prise en compte, en lien avec la SAS ARMAU qui a porté ce projet d'aménagement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***justifier du respect de toutes les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) prescrites lors de l'autorisation du lotissement industriel ;***
- ***reprendre son dossier en actualisant l'étude d'impact initiale, à défaut préciser en quoi son projet respecte les mesures prescrites et le cas échéant, en justifiant la nécessité d'y déroger et en proposant des mesures de compensation aux mesures non respectées des arrêtés préfectoraux du lotissement industriel ;***
- ***fournir les études prévues par le règlement du lotissement ;***
- ***mettre sans délai, à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance, avant la clôture de la consultation.***

Les activités industrielles projetées relèvent des dispositions ICPE aux statuts IED<sup>7</sup> et Seveso<sup>8</sup> (seuil bas).

Plusieurs unités sont projetées sur le site :

- stockages de matières premières ;
- halle de production des panneaux de mousse ;
- halle de stockage des panneaux en attente de commercialisation ;
- bâtiment administratif.

7 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

8 Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

À chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III

La société Soprema indique que la partie ouest du site est réservée pour un développement ultérieur sans en préciser la nature, ni la temporalité. L'Ae relève que le projet était pourtant déjà défini en termes d'implantation des bâtiments lors de la demande d'autorisation du lotissement industriel.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que les dispositions du code de l'environnement prévoient que l'étude d'impact puisse être actualisée en vue de l'autorisation des phases ultérieures du projet dès lors que leurs incidences sur l'environnement ne peuvent pas être appréhendées dès la 1<sup>re</sup> opération<sup>9</sup>. L'Ae s'étonne que le présent dossier fournisse de moindres informations que le précédent relatif au dossier du lotissement et signale au pétitionnaire que l'étude d'impact sera donc à actualiser pour les phases ultérieures du projet, celui-ci s'appréciant pour sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où l'étude d'impact aurait également porté sur la zone ouest du site, le pétitionnaire aurait pu alors demander à l'Ae, lors d'une phase ultérieure, s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact. Celle-ci étant restreinte à la phase 1 des opérations industrielles, une actualisation sera indispensable pour les phases ultérieures.

### Description du procédé industriel

La fabrication des panneaux de mousse de polyuréthane s'obtient par mélange de 2 composés, l'un comportant un groupement chimique « isocyanate » (famille des MDI ou méthyldiphénylisocyanates) et l'autre étant de la famille des alcools (méthylène ou propylène glycol).

Mis en présence et avec adjonction d'eau pour initier la réaction ainsi que d'autres additifs dont un agent moussant, les composés réagissent avec dégagement gazeux du solvant utilisé comme agent gonflant (pentane et composés), ce qui va donner au produit final ses caractéristiques de mousse. Le mélange est coulé selon les spécificités des besoins clients (épaisseur, densité, ...). Bien que la réaction soit déjà légèrement exothermique, le mélange est dirigé vers un tunnel de chauffage afin que l'expansion de la mousse atteigne, en environ 1 minute, un rapport de 30 (1 mm de mélange coulé permet d'obtenir un panneau de 30 mm d'épaisseur).

La mousse ainsi durcie est alors refroidie à l'air puis découpée.

Les procédés mis en œuvre génèrent des poussières : un système de dépoussiérage de l'air intérieur permet de collecter les poussières avant rejet à l'extérieur. Ces poussières sont ensuite compactées en briquettes puis envoyées en filière de valorisation (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis).

La production visée dans cette nouvelle usine est de 2 800 m<sup>3</sup>/jour de panneaux, soit 84 tonnes/jour.

La fourniture d'électricité nécessaire à la fabrication des panneaux de mousse polyuréthane sera en partie assurée par production photovoltaïque, avec des panneaux dont l'implantation est prévue en toiture des halles de production et de stockage (cf. chapitre 3.1.4 du présent avis).

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier conclut à la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents suivants :

**9 Extrait de l'article L;122-1-1 III du code de l'environnement :**

*« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. »*

- Plan local d'urbanisme (PLU) : le site du projet est en zone UF du PLU de la commune de Sausheim, dédiée aux activités industrielles ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont son annexe schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Mulhouse Alsace Métropole (m2a).

L'Ae regrette l'absence de mise en regard du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est (également annexé au SRADDET), d'autant plus que le dossier fait état de quantités de déchets industriels importantes (près de 2 500 tonnes de rebuts de polyuréthane par an, soit près de 7 tonnes/jour) (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser la destination des déchets de polyuréthane ;**
- **présenter la mise en regard de son projet avec les orientations du PRPGD de la région Grand Est.**

L'Ae note également que si le projet est conforme aux dispositions régissant la zone UF du PLU de la commune de Sausheim, il doit aussi respecter les prescriptions relatives au lotissement industriel actées par les arrêtés sus-mentionnés ainsi que les dispositions de son règlement (cf. chapitre 1 du présent avis).

Il apparaît également à l'Ae qu'au-delà du fait que le pétitionnaire aurait dû actualiser l'étude d'impact du lotissement et non élaborer une étude d'impact propre à ses activités, le projet n'est envisageable qu'à partir du moment où les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) du lotissement sont mises en œuvre. Or le dossier ne comporte pas d'élément sur la mise en œuvre de ces mesures. De plus, ces arrêtés préfectoraux disposent d'une obligation de consultation du service de la DREAL en charge de la biodiversité sans que l'avis de ce service validant les mesures de conservation, de compensation et d'accompagnement ne soit joint au dossier.

**L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de fournir sans délai une actualisation de l'étude d'impact du lotissement pour la bonne information du public et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance, avant la clôture de la consultation.**

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse de la justification du projet tout d'abord en termes de production (produit d'isolation permettant de contribuer à l'atteinte des obligations réglementaires en matière d'efficacité énergétique) puis en termes de projet.

L'Ae note que certains choix sont présentés notamment concernant :

- l'implantation des constructions et aménagements au sein du terrain. Cependant, la plupart des éléments relèvent des obligations réglementaires (recul des limites de terrain notamment) et non d'une approche de moindre impact environnemental dans le respect de ces obligations ;
- les technologies ou modalités de gestion (eau du réseau public, gestion des eaux pluviales ...) sans toutefois que les solutions alternatives ne soient indiquées ;
- seuls les rejets à l'atmosphère font l'objet d'une présentation de plusieurs systèmes et de l'inadéquation de certains aux caractéristiques des rejets du pétitionnaire.

L'Ae relève également que le site est desservi par la voie ferrée sans que cette facilité de report modal ne soit retenue par le pétitionnaire au-delà de l'indication dans le dossier que le mode ferré



« sera privilégié et complété par du trafic routier ». En effet, aucune quantification des flux entrants et sortants pour les 2 modes de transport n'est présentée (cf. chapitre 3.1.3 du présent avis).

Selon le pétitionnaire, le terrain du projet est en zone industrielle : l'Ae rappelle que le site n'a une vocation industrielle que depuis la création d'un lotissement spécifiquement pour l'accueil de son projet. L'Ae ne considère donc pas que le site était préalablement au projet à vocation industrielle. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent et que le site Soprema projeté n'est que l'une des opérations du projet global de reconversion du site. Par conséquent, l'usage actuel du site est principalement celui d'un espace boisé et d'activités ludiques et sportives.

Globalement, le dossier ne présente pas une justification environnementale du projet, établie notamment à partir des impacts environnementaux des différentes solutions raisonnables de substitution et ne répond donc que partiellement aux dispositions du code de l'environnement (Article R.122-5 II 7°).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier sur la présentation des solutions alternatives et la justification environnementale de son projet et à nouveau de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance, avant la clôture de la consultation.***

Enfin, Soprema indiquant que l'opération projetée est une relocalisation en France d'activités réalisés actuellement à l'étranger, l'Ae regrette que le dossier ne soit pas étayé des éléments d'impact environnementaux (situation géographique, volume de production, matières premières, rejets spécifiques dans l'air, dans l'eau, consommation spécifique en eau...) issus du suivi environnemental des sites actuels et n'ait pas évalué l'impact, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) induits par la relocalisation mais également évités en fonctionnement du fait du rapprochement production-utilisateurs.

**Cette absence de bilan de fonctionnement est une insuffisance du dossier.**

L'Ae rappelle qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'évaluation systémique des impacts sur l'environnement dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier sur la présentation d'un bilan de fonctionnement des installations à relocaliser et de leurs perspectives d'évolution pour le nouveau site industriel.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au vu du dossier l'Ae identifie en enjeux environnementaux principaux :

- les rejets dans l'air et les risques sanitaires ;
- les déchets ;
- le trafic routier et ses impacts ;
- le climat ;
- les milieux et la biodiversité ;
- le fonctionnement en mode dégradé ;
- les risques accidentels (cf. chapitre 4 du présent avis).

10 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Dans le secteur de Sausheim, la qualité de l'air est évaluée « moyenne » par le pétitionnaire. Les données présentées sont toutefois représentatives de la qualité de l'air pour l'ensemble de la région Grand Est et non pour le secteur mulhousien. Le pétitionnaire a complété la caractérisation de l'état initial par une analyse sur 1 mois (période de janvier-février) sur 2 points de mesures au sein de son emprise :

- pour les oxydes d'azote, la valeur de l'objectif de qualité de l'air fixée au niveau européen ( $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) est dépassée à plusieurs reprises au cours de la campagne de surveillance, la moyenne ( $17 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) respectant le seuil européen mais restant supérieure à la valeur guide de l'OMS<sup>11</sup> ( $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) ;
- pour les particules fines PM10, la valeur seuil de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  est ponctuellement dépassée ainsi que la valeur européenne ( $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et la valeur de l'OMS ( $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ). Il en est de même pour les valeurs seuils en PM2,5 (objectif européen et OMS :  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , valeur limite européenne :  $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Du fait de ces dépassements des valeurs réglementaires ou objectifs de qualité, l'Ae ne partage pas la position du pétitionnaire quant à la qualité « moyenne » de l'air pour plusieurs paramètres.

Les activités projetées vont de plus être sources d'émissions de ces substances dans l'atmosphère : seules les émissions de poussières sont estimées. Leur flux est évalué par Soprema à 18 kg/jour en sortie de cheminée pour les émissions canalisées. Les concentrations, en moyenne annuelle, sont estimées à environ  $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les PM10 et pour les PM2,5.

Ces émissions futures sont estimées sur la base des mesures effectuées sur un autre site exploité par Soprema sans que le pétitionnaire ne précise si les modalités de traitement des effluents sur le site de Sausheim seront de même technologie, ni si elles auront des performances similaires.

3 cheminées évacuent l'air des installations industrielles vers l'extérieur :

- 1 cheminée de hauteur de 17,5 m au niveau des installations de fabrication du mélange et sa coulée (émissions caractérisées par les COV) sans traitement de l'air avant extraction ;
- 2 cheminées de 20 m au niveau des installations d'usinage et découpe des panneaux de mousse (caractérisées par les poussières) avec traitement par filtre à manche.

Les aspects paysagers de ces cheminées sont traités au chapitre 3.1.7. ci-après.

Le pétitionnaire a également modélisé les émissions de COV<sup>12</sup> en rejets canalisés. Les concentrations moyennes annuelles sont estimées de 14 à  $18 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en fonction du scénario retenu : un 1<sup>er</sup> scénario retient des émissions à la valeur limite pour la cheminée 1 (soit  $20 \text{mg}/\text{m}^3$ ) et le 2<sup>d</sup> scénario, des concentrations dépassant cette valeur limite ( $110 \text{mg}/\text{m}^3$ ). L'Ae note que les données chiffrées présentées apparaissent comme inversées entre ces deux scénarios, par rapport aux commentaires du dossier analysant ces scénarios (page 457 du document PC11\_Etude d'impact).

Par ailleurs, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire envisage d'emblée des rejets au-delà des valeurs limites minimales applicables. Bien qu'une demande de dérogation puisse être envisagée au vu des dispositions de l'arrêté ministériel applicables aux installations telles celles projetées<sup>13</sup>, l'Ae relève que :

11 Organisation mondiale de la santé.

12 Composés organiques volatils.

13 Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050510609>

- le rehaussement de la valeur limite de 20 à 110 mg/m<sup>3</sup> est conditionné à « *une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement* » : une estimation des coûts est présentée en investissement et fonctionnement, mais sans analyse du coût de répercussions sur le chiffre d'affaires pour pouvoir en apprécier la proportion ;
- si le coût d'investissement et de fonctionnement des solutions envisageables est précisé (0,65 à 7,1 millions d'euros selon la technologie étudiée, le montant d'investissement pour le site étant annoncé à 50 ou 65 ou 78 millions d'euros selon les pièces du dossier ; les coûts d'exploitation sont évalués séparément entre 0,53 à 9,4 millions d'euros selon la technologie étudiée), et le pétitionnaire ne précise pas leur incidence sur les prix des produits finis ce qui permettrait de refléter davantage la responsabilité environnementale du pétitionnaire.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***s'assurer de la cohérence de son dossier en ce qui concerne les scénarios 1 et 2 de modélisation des émissions de COV et les évaluations correspondantes ;***
- ***préciser les modalités de traitement des effluents atmosphériques qui seront effectivement mises en œuvre et leurs performances attendues ;***
- ***présenter les mesures de conduite d'exploitation lui permettant de respecter, à tout moment, les valeurs limites applicables ;***
- ***préciser l'incidence d'un traitement des COV sur le prix de revient des produits finis, ce qui permettrait au public d'apprécier la proportion du surcoût sur les produits finis et pas seulement en valeur absolue sans mise en regard du coût total des travaux de construction et exploitation du site ;***
- ***à nouveau, reprendre sans délai son étude d'impact et mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance, avant la clôture de la consultation.***

L'Ae signale également que l'étude d'impact présente uniquement quelques éléments de l'annexe portant sur la comparaison technico-économique des solutions de traitement et que les éléments signalés ci-dessus nuisent à sa bonne compréhension et à la bonne information du public.

Les zones sous influence des rejets de Soprema sont, selon le pétitionnaire, des zones boisées ou la zone industrielle située au sud est du site. L'Ae relève cependant que des zones résidentielles de la commune de Rixheim sont sous l'influence des panaches (cf ci-après).

Afin de réduire les émissions de poussières à l'atmosphère, Soprema envisage de traiter ces flux par des filtres à manche : si l'efficacité de ce dispositif pour retenir les poussières fait l'objet d'une littérature scientifique et technique fournie, l'Ae s'est interrogée sur l'efficacité de ce dispositif sur les COV.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser sans délai les performances épuratoires du dispositif de filtre à manches sur les COV et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

Bien que la production de panneaux de mousse polyuréthane ne nécessite pas une consommation en eau particulière (1 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des besoins du site, besoins sanitaires inclus) et donc ne génère pas d'eaux usées industrielles, l'Ae s'est interrogée sur le risque d'entraînement de poussières issues des procédés industriels et émises à l'atmosphère dans les eaux pluviales collectées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier sur le risque d'entraînement de poussières dans les eaux pluviales et, le cas échéant, sur les impacts sur l'environnement et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance, avant la clôture de la consultation.***

Le dossier contient également une évaluation quantitative des risques sanitaires établie uniquement sur une approche prospective et ne comporte pas d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sans ce que ce choix ne soit justifié. Il apparaît de plus comme non respectueux de la réglementation et de la nécessaire analyse préalable de la compatibilité du milieu avec les usages. Le pétitionnaire justifiant cette absence par l'inexistence de VTR<sup>14</sup>, l'Ae remarque, qu'à défaut d'une analyse quantitative, il aurait pu mener une analyse qualitative.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son étude afin de présenter une IEM pour son site et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.**

L'évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur le paramètre COV pour lequel le pétitionnaire demande une dérogation au respect de la valeur limite d'émission des NEA-MTD<sup>15</sup>, demande permise par la réglementation mais sous réserve de coûts disproportionnés au regard des bénéfices environnementaux (cf.analyse ci-dessus). L'Ae signale que la dérogation reste soumise à acceptation par l'autorité décisionnaire et que, dans l'attente, le pétitionnaire aurait dû s'assurer de l'absence de risque inacceptable pour la santé y compris en cas de refus de la dérogation.

Le dossier présente les indices de risques sanitaires pour l'exposition aux COV. Les panaches de dispersion des émissions n'atteignant aucune zone habitée, le pétitionnaire a modulé le calcul des indices de risques à une exposition sur une durée « professionnelle », à savoir 8 heures par jour.

Cette approche pourrait conduire, selon l'Ae, à une minimisation du risque et constitue une insuffisance d'analyse du risque sanitaire :

- il apparaît clairement sur les illustrations cartographiques des modélisations de panache que des zones résidentielles sur la commune de Rixheim sont au droit de concentrations quantifiables de PM<sub>2,5</sub> (concentrations entre 0,2 et 0,4 µg/m<sup>3</sup>) ;
- faute d'éléments suffisants de caractérisation de l'environnement du site, il ne peut pas être exclu la présence d'habitats dispersés ou de logements de fonction/gardiennage dans les zones sous panache de dispersion notamment dans la zone industrielle dans laquelle est implantée la société Stellantis et ses sous-traitants et fournisseurs ;
- une exposition réduite à 8 heures en contexte professionnel est réductrice pour une partie des personnels travaillant dans la zone industrielle.

Un seul indice de risque<sup>16</sup>, le quotient de danger (QD) a été calculé. Cet indice de risque est le reflet de l'exposition à des effets avec seuil.

Le pétitionnaire exclut les risques sans seuil (ou cancérigènes) de l'évaluation des risques sanitaires du fait de l'absence de VTR dans la base de données de l'INERIS.

Or les COV sont également susceptibles de générer des effets sans seuil (effets cancérigènes) sans qu'un calcul d'Excès de Risque Individuel (ERI) ne soit présenté au motif qu'aucune VTR n'existe pour ces composés. Toutefois, l'Ae relève que le pétitionnaire a procédé à une approche estimative à partir des valeurs d'exposition professionnelle comme le recommande l'Ineris<sup>17</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **reprendre sans délai son évaluation quantitative des risques pour les effets à seuil des COV pour des paramètres d'exposition majorants ;**
- **mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps**

14 Valeur toxicologique de référence.

15 Niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles.

16 Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

**Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10<sup>-5</sup>.**

17 [https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris\\_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro\\_Web.pdf](https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf), page 36

***raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

Pour l'Ae, compte tenu des incertitudes de l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier, il apparaît que la conclusion relative à l'absence de risques inacceptables pour la santé, n'est pas suffisamment étayée à ce stade et nécessitera d'être réévaluée périodiquement sur la base des émissions effectivement mesurées dans les conditions effectives de fonctionnement.

***De ce constat, l'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***proposer une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques avec transmission d'un bilan analysé tous les 6 mois au préfet ;***
- ***présenter et mettre en œuvre un plan d'amélioration continue visant à réduire les émissions atmosphériques et permettant d'atteindre à terme la valeur limite d'émissions hors dérogation ;***
- ***proposer des mesures de conduite d'exploitation visant à respecter les valeurs limites d'émissions atmosphériques sans délai en cas de mise en évidence d'un dépassement des valeurs dérogatoires d'émissions.***

### **3.1.2. Les déchets**

Les panneaux de mousse de polyuréthane sont, après production, découpés en différents formats, ce qui génère des poussières en majorité captées par des dispositifs (filtres à manche) et des rebuts de fabrication.

Les rebuts sont évalués par le pétitionnaire à environ 2 500 tonnes par an, soit environ 12 % de la production. L'Ae regrette l'absence de :

- quantification des poussières récupérées dans les filtres à manche ;
- indications quant à la gestion des rebuts de fabrication hormis qu'ils sont valorisables soit en combustibles pour la production d'énergie soit en recyclage ou récupération.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***compléter sans délai son dossier concernant les volumes de déchets et leurs modalités de gestion, leur destination et leurs usages ;***
- ***présenter et mettre en œuvre un plan d'amélioration continue visant à la réduction des volumes de déchets générés par le site et de limitation importante de la part non recyclée des déchets de polyuréthane et transmettre un bilan annuel des évitements de déchets obtenus.***

### **3.1.3. Le trafic routier et ses impacts (évaluation du trafic, émissions de GES et de polluants, itinéraires et sécurité routière, report modal...)**

Le site est desservi par les infrastructures routières irriguant le site Peugeot et permettant au trafic de rejoindre des axes structurants de circulation sans traversée de zone résidentielle.

Le site dispose également d'un accès privilégié à la voie ferrée, limitrophe du site au site-est.

En termes d'évaluation du trafic induit, Soprema indique que le flux dédié à son installation est de 60 poids-lourds et 55 véhicules légers par jour. L'augmentation de circulation sur les axes proches est très faible pour les véhicules légers et d'environ 11 % pour les poids-lourds.

Bien que le pétitionnaire indique qu'il privilégiera le mode ferré, le dossier ne comporte aucune indication précise de part de report modal, ni de modalités techniques d'accès au réseau ferré. Notamment, aucune indication de travaux de réalisation d'aménagement quai, ni de réalisation d'embranchement, n'apparaît dans la description des installations. Aussi, l'Ae s'est interrogée sur le calendrier et les perspectives de flux de matières premières et de production qui sont effectivement prévus par le pétitionnaire pour le report modal.

Rappelant son analyse sur l'insuffisance de présentation des choix (cf. chapitre 2.2 du présent avis), l'Ae signale que le projet de lotissement industriel mettait en avant l'atout du site pour le développement du transport ferroviaire et son dossier mentionnait que SNCF Réseau a fourni les données techniques permettant le dimensionnement d'une voie privée connectée au réseau existant.

L'Ae regrette fortement que les engagements du maître d'ouvrage du lotissement industriel n'aient pas été plus précisément présentés par Soprema et qu'aucun travaux d'aménagement du site ne soit planifié à ce stade pour marquer l'engagement du pétitionnaire pour un report modal de tout ou partie de ses approvisionnements et expéditions.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter sans délai son dossier par l'indication des travaux et de leur calendrier, qui permettront la prise en compte effective de l'engagement de report modal au niveau de l'aménagement des installations du site et dans le respect de l'engagement du co-maître d'ouvrage du projet global incluant l'aménagement du lotissement industriel et l'opération de Soprema ;**
- **mettre en œuvre dès démarrage de l'exploitation l'opérationnalité du transport par voie ferrée.**

L'Ae rappelle qu'elle avait précisé au pétitionnaire du lotissement industriel qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent et qu'elle avait recommandé que l'étude d'impact initial soit actualisée lorsque le projet industriel serait précisé. Ces éléments ont été repris à l'article 23UF du règlement du lotissement.

#### **3.1.4. Le climat (contribution du projet au changement climatique et aggravation de ses impacts : consommations énergétiques, émissions de GES, production de chaleur, consommation d'eau... , vulnérabilité du projet)**

Le dossier présente une évaluation des émissions de gaz à effet de serre :

- qualitative pour la production de panneaux de mousse de polyuréthane, le pétitionnaire indiquant que ses produits permettront de réduire les consommations énergétiques des bâtiments qu'ils isoleront ;
- quantitatives pour le transport sur la base de poids-lourds effectuant des allers-retours entre le site et les lieux de livraison de 50 km.

Le pétitionnaire prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture des halles de production et de stockage sans que la puissance et la production annuelle ne soient précisées, ni mise en regard des besoins en énergie du site.

L'étude apparaît à l'Ae comme très incomplète :

- les émissions liées à la construction ne sont pas évaluées alors que celles-ci peuvent atteindre 60 % des émissions sur une analyse de cycle de vie ;
- les émissions liées au transport sont mentionnées à 7,56 tonnes eq CO<sub>2</sub> pour 60 poids-lourds sans que ne soit précisé s'il s'agit des émissions annuelles ou journalières ;
- le dossier précise que les émissions liées au transport sont pour des « poids-lourds transportant 30 tonnes de panneaux » et apparaissent donc comme évaluées uniquement pour les expéditions, sans prise en compte des émissions pour l'approvisionnement du site ;
- une zone de chalandise de 50 km apparaît en contradiction avec le souhait du pétitionnaire de développer le report modal, ce dernier présentant des avantages importants pour les expéditions longue distance.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier par une estimation des émissions de GES prenant en compte l'ensemble des émissions de ses installations et**

**transports et, s'agissant du transport, sur la base de la localisation des clients et fournisseurs.**

Ces émissions de GES sont supplémentaires des émissions liées à l'aménagement du lotissement industriel qui inclut du défrichement : perte de potentiel de séquestration du carbone par les arbres et par les sols qui seront artificialisés. Il appartient donc au pétitionnaire de proposer des mesures, si possible locales, de compensation de ses émissions de GES.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation, préférentiellement locales, des émissions de GES liées à ses aménagements et activités.**

L'Ae signale qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'émissions de GES dans son document « les point de vue de la MRAE Grand Est<sup>18</sup> » et que les pétitionnaires peuvent utilement s'appuyer sur le guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>19</sup>. Ce guide permet d'accompagner les porteurs de projet sur la façon de construire un bilan des émissions GES qui comprenne toutes les dimensions du projet.

Concernant l'autoproduction photovoltaïque de toute ou partie de l'électricité nécessaire au process industriel, l'Ae signale que cette stratégie peut constituer un évitement d'émissions de GES en comparaison à l'approvisionnement électrique par le réseau (comparaison aux émissions du mix énergétique français).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter les caractéristiques de sa centrale photovoltaïque de production d'électricité en toiture et de la mettre en regard des besoins du site ;**
- **présenter les émissions de gaz à effet de serre évitées par l'autoproduction comparativement à la fourniture par le réseau public (mix français).**

### **3.1.5. Les milieux naturels et la biodiversité (faune et flore)**

En matière de milieux et de biodiversité, le dossier se limite aux rappels des zonages réglementaires en vigueur dans la zone d'étude.

L'Ae rappelant qu'elle a recommandé l'actualisation de l'étude d'impact du lotissement industriel pour les opérations industrielles qui viendront s'y implanter et le règlement du lotissement l'imposant, elle regrette fortement l'absence de données sur les milieux et la biodiversité, le site ayant été précédemment en usage de loisirs et présentant un faciès arboré important.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **compléter sans délai son dossier par :**
  - **l'actualisation de l'étude d'impact du lotissement, à défaut par la reprise des éléments de caractérisation de l'étude initiale du site avant projet global ;**
  - **la présentation des impacts du projet et de son opération sur les milieux et la biodiversité ;**
  - **la prise en compte de la totalité des prescriptions de l'autorisation du lotissement par son opération ;**
- **s'assurer, en application de ces prescriptions, de l'acceptabilité des mesures envisagées auprès des services explicitement indiqués dans l'arrêté préfectoral ;**
- **mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.**

L'Ae rappelle aussi une nouvelle la nécessité de prendre en compte l'avis rendu par le CSRPN en date du 11/10/2023 (voir au chapitre 1° ci-avant).

18 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

19 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

### 3.1.6. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

Le pétitionnaire s'est prononcé sur le fonctionnement en mode dégradé sur 2 équipements de son site :

- la micro-station d'épuration des eaux usées de son site (eaux usées domestiques) ;
- les installations de filtration avant rejet à l'atmosphère.

Pour la station d'épuration, l'unique cause de fonctionnement en mode dégradé serait un défaut d'entretien. Soprema écarte cette éventualité en raison d'une vidange périodique sans toutefois mentionner un plan de surveillance et d'entretien du dispositif.

Pour les équipements de filtration de l'air avant rejet à l'atmosphère, un fonctionnement dégradé serait dû à un défaut du moteur d'extraction ou à un colmatage ou arrachage des filtres, situation non techniquement possible selon le pétitionnaire en raison d'une variation de la pression qui serait relevée par les sondes.

L'Ae note que des émissions atmosphériques en situation dégradée sont possibles compte tenu de l'absence de modalité de gestion de ces situations hormis leur détection.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier par la proposition de mesures de conduite d'exploitation assorties d'indicateurs en cas de détection d'une variation de pression incluant l'arrêt complet de l'exploitation afin de respecter à tous moments les valeurs limites d'émission de substances à l'atmosphère et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

### 3.1.7. Autres enjeux

#### Aspects paysagers et architecturaux

Le dossier comprend les éléments de présentation architecturale et paysagère des installations de Soprema.

L'Ae souligne que les éléments figurant dans le dossier sur ce point et notamment les illustrations graphiques ne fassent pas apparaître les cheminées de rejets des effluents atmosphériques alors que celles-ci ont leur point haut à 17,5 et 20,8 m et donc émergent autant des toitures (point le plus haut à 17 m selon les plans) que des arbres situés à proximité des bâtiments.

Elles constate que ces cheminées ne sont pas non plus décrites dans la notice descriptive du permis de construire de façon à également s'assurer de leur conformité au règlement d'urbanisme, notamment en termes de caractéristiques architecturales (dimensions, couleur).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier les caractéristiques des cheminées et de s'assurer de leur conformité au règlement d'urbanisme du PLU de la commune.***

### 3.2. Remise en état et garanties financières

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire présente les éléments visant à la remise en état du site en cas de cessation d'activités :

- évacuation des produits et matériels ;
- la mise en sécurité du site ;
- la surveillance de l'état du milieu.

Il indique que la remise en état vise à permettre un usage industriel du site. Or, le projet s'entendant pour l'ensemble des opérations, le site présente, avant projet, un état boisé et des aménagements ludiques et sportifs.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une remise en état permettant, sauf repreneur des installations industrielles identifié, les usages préalables au projet.***



### 3.3. Résumés non techniques

Le dossier comprend une note de présentation non technique incluant les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Cette note présente très succinctement les activités projetées, leurs impacts sur l'environnement et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) proposées par le pétitionnaire.

Elle souffre, pour l'Ae, des mêmes insuffisances que celles relevées dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

***Sur la base des compléments recommandés à l'étude d'impact, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter aussi sans délai sa note de présentation non technique et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

## 4. Étude des dangers

### Identification et caractérisation des sources de dangers

Le dossier présente un recensement de toutes les substances présentes sur le site :

- matières premières et additifs, sous forme majoritairement liquides et ayant des propriétés inflammables ou volatiles ;
- produits finis (panneaux de mousse de polyuréthane) dont la combustibilité est élevée.

Certains équipements présentent également des caractéristiques dangereuses dont :

- pression pour les stockages de gaz (propane) ;
- combustibilité et explosibilité des poussières dans les filtres à manches ;
- source d'ignition au niveau des panneaux photovoltaïques.

Bien que le pétitionnaire présente la démarche de réduction des potentiels de dangers<sup>20</sup>, les actions mentionnées dans son dossier portent très majoritairement sur l'application de la démarche de limitation des effets (mesures organisationnelles et techniques de conduite de l'exploitation).

S'agissant d'un site relevant de la réglementation SEVESO, l'Ae regrette que les mesures et choix résultant des principes de substitution, d'intensification et d'atténuation n'aient pas été présentées et signale que ces mesures relèvent, en matière de risques accidentels, de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son étude de dangers en présentant les choix et mesures relevant de l'application de tous les principes de réduction des potentiels de dangers et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

Soprema présente également dans son dossier une analyse de l'accidentologie survenue sur des installations similaires. L'Ae remarque que les événements affectant des sites de production de mousse de polyuréthane sont nombreux et s'est interrogée sur l'absence d'événements recensés depuis 2014 alors que la base<sup>21</sup> ayant alimenté l'étude de Soprema fait état d'événements plus récents.

20 La démarche de réduction à la source des potentiels de dangers est précisée dans le guide Omega N°9 de l'INERIS et porte sur 4 principes :

- de substitution : substituer les produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux ;
- d'intensification : intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre ;
- d'atténuation : définir des conditions opératoires ou de stockage (température et pression par exemple) moins dangereuses ;
- de limitation des effets : concevoir l'installation de telle façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'un événement accidentel.

21 Base ARIA du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/>

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sans délai son analyse de l'accidentologie par l'intégration des événements récents et de mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Une analyse préliminaire des risques (APR) a permis au pétitionnaire d'identifier 14 scénarios pour lesquels il présente une modélisation dont :

- dispersion atmosphérique de substances et des fumées d'incendie ;
- incendie des matières premières et des produits finis.

Aucun de ces scénarios n'aboutit à des effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs hors des limites du site selon le pétitionnaire.

Toutefois l'Ae constate sur les illustrations cartographiques que :

- le seuil des bris de vitre en cas de surpression au niveau de l'aire de dépotage atteint les voies ferrées longeant le site au sud ;
- si aucun effet toxique n'est constaté au niveau du sol (hauteur d'homme, moins de 2 m), aucune analyse n'est menée concernant les seuils atteints hors du site et notamment au regard de la hauteur des bâtiments riverains et de leurs éventuelles prises d'air.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***compléter sans délai son analyse concernant les cibles dans les zones d'effets irréversibles, létaux et létaux significatifs en tenant compte des caractéristiques des bâtiments susceptibles d'être atteints par ces effets ;***
- ***dans l'éventualité d'une impossibilité de limitation des zones d'effet, porter, sans délai, à la connaissance des chefs d'établissement atteints par ces effets, la nature des effets et leur intensité afin qu'ils puissent mettre à jour leur analyse des risques ;***
- ***mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.***

Comme le permet la méthodologie applicable aux études de dangers, le pétitionnaire n'a pas étudié les arbres des causes et des conséquences (aussi appelés nœuds-papillon). L'Ae estime que les informations fournies dans l'étude de dangers pour la bonne information du public d'autant plus que les mesures génériques sont présentées :

- mesures constructives de prévention : dispositions REI<sup>22</sup> des bâtiments, protection contre le risque foudre, prise en compte du risque sismique (site en zone de sismicité modérée), ... dispositifs de désenfumage et de sprinklage<sup>23</sup>, ...
- moyens d'intervention dont dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en rétention des eaux d'extinction.

Concernant les besoins en eau, le pétitionnaire les évalue à 960 m<sup>3</sup> pour 2 heures de lutte sur la base de la plus grande surface non recoupée<sup>24</sup>, volume stocké par le pétitionnaire dans une réserve située en périphérie nord de la halle de production.

Le pétitionnaire a ensuite évalué le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie : estimée à 2 340 m<sup>3</sup>, cette capacité de rétention est atteinte par la construction de bassins et cuves enterrés sur le site. Ces installations sont asservies au système de détection incendie avec fermeture des vannes dès détection.

Le pétitionnaire prévoit également l'élaboration d'un plan d'opération interne (POI) et des exercices périodiques.

22 Système européen de classification de la résistance au feu (R : résistance mécanique, E : étanchéité aux gaz et flammes : isolation thermique). Le nombre qui suit indique, en minutes, la période durant laquelle les critères sont satisfaits).

23 Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.

24 Une surface non recoupée est, en approche des risques industriels, une aire délimitée par des cloisons REI.

Compte tenu de la proximité d'usages tiers à proximité du site et faute d'éléments dans le dossier, l'Ae s'est interrogée sur la prise en compte par le pétitionnaire de :

- risque d'envol de brandons vers les espaces boisés riverains du site ainsi que vers les installations industrielles voisines dont le risque de propagation d'un incendie par la captation de brandons par les systèmes d'aération ou ventilation de ces sites ;
- impact des fumées sur les conditions de circulation sur les axes proches en cas d'incendie et sur les sols ;
- prise en compte des effets de bris de vitre sur les trains circulant sur le faisceau ferré au sud-est du site, en particulier si des trains de voyageurs y circulent.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser sans délai le type de trains circulant en limite de son site ;**
- **compléter sans délai son dossier par une analyse, a minima qualitative, du risque d'envol de brandons et de propagation d'un incendie sur les espaces boisés d'une part et d'autre part sur des installations industrielles voisines et, le cas échéant, d'informer du risque leurs chefs d'établissement ;**
- **présenter les mesures d'intervention permettant d'éviter la formation de fumées au niveau des axes de circulation proches du site ;**
- **mettre à disposition du public ces éléments de façon à ce qu'il dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant la clôture de la consultation.**

METZ, le 20 février 2025

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU